

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1869.

BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1870⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

Conformément à la décision prise par la Chambre dans sa séance du 2 mars 1869, le budget des Travaux Publics pour 1870 a été renvoyé à la section centrale qui avait été chargée d'examiner le budget de l'exercice 1869.

La discussion de ce dernier budget n'ayant point encore eu lieu, et le projet qui vient de vous être soumis pour 1870 apportant peu de modifications à celui qui vous avait été proposé pour l'exercice précédent, la commission spéciale chargée de l'examen du budget n'a point de nouvelles observations à présenter; elle se bornera, en conséquence, à faire ressortir la différence des crédits demandés par les deux projets. Toutefois, se référant au vœu qu'elle a exprimé dans son rapport sur le budget de 1869, elle engage, de nouveau, le Gouvernement à saisir bientôt les Chambres du travail qu'il a dû élaborer sur les résultats de l'expérimentation des tarifs nouveaux appliqués au transport des voyageurs par chemin de fer.

Le budget des Travaux Publics pour 1870, s'élève à la
somme totale de fr. 39,979,310 »

Les crédits portés au budget pour l'exercice 1869, mon-
taient à 39,774,510 »

Différence en plus pour 1870 fr. 204,800 »

(1) Budget, n° 78, X.

(2) La commission était composée de MM. CROMBEZ, président, JOURET, DESCAMPS, BRACONIER, LE HARDY DE BEAULIEU, JONET et COUVREUR.

Par une dépêche en date du 14 avril, adressée à M. le Président de la Chambre, M. le Ministre des Travaux Publics, propose d'augmenter de 8,250 francs l'allocation portée à l'art. 75 relatif au service télégraphique.

Voici la lettre de M. le Ministre.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous informer que, par suite des modifications projetées dans le service télégraphique, il y aura lieu de porter au chiffre de 808,615 francs l'allocation de l'art. 75 du projet de budget pour l'exercice 1870.

» L'augmentation de 8,250 francs sur l'allocation primitive se justifie par les considérations suivantes :

» L'administration a, depuis longtemps, reconnu la nécessité d'opérer la séparation entre le service des télégraphes et celui du chemin de fer et de la poste dans une vingtaine des bureaux les plus importants du royaume. — Les chefs de station ou percepteurs des postes ne peuvent, à raison de leurs attributions principales, s'occuper efficacement du service télégraphique, en sorte que la surveillance et la bonne exécution des diverses opérations souffrent beaucoup de l'état de choses actuel.

» Ce mal disparaîtrait par la création de perceptions des télégraphes ; la responsabilité financière et administrative de ce service incomberait dorénavant d'une manière exclusive aux agents des télégraphes qui seraient appelés aux fonctions de percepteur.

» Cette mesure donnera lieu à une augmentation de dépense de 8,250 francs sollicitée pour l'exercice 1870.

» J'ai tout lieu de croire que la modification proposée sera accueillie par la section centrale chargée de l'examen du budget de mon département.

» Veuillez agréer, etc.

» *Le Ministre des Travaux Publics,*

» A. JAMAR. »

Les crédits demandés pour l'exercice 1870 dépassent donc de 213,050 francs la somme des allocations portées au budget pour l'exercice 1869.

Cette différence se répartit de la manière suivante :

SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS		DIFFÉRENCE EN 1870.		
	POUR 1869.	POUR 1870.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
Administration centrale.	974,705	985,105	10,400	»	
Ponts et chaussées.	7,358,443	7,434,693	76,550	»	
Mines.	328,910	328,910	»	»	
Administration du chemin de fer, etc.	Chemin de fer . . .	24,694,890	24,703,890	9,000	»
	Postes	4,299,300	4,329,700	30,400	»
	Télégraphes	4,304,445	4,391,445	86,700	»
	Service en général.	698,745	698,745	»	»
Commissions	7,000	7,000	»	»	
Traitements de disponibilité	59,500	59,500	»	»	
Pensions	45,000	45,000	»	»	
Secours.	45,932	45,932	»	»	
Dépenses imprévues	48,000	48,000	»	»	
	39,774,510	39,987,560	213,050	»	
Augmentation en 1870. . . .			213,050		

L'augmentation de 10,400 francs pour l'administration centrale, a été justifiée dans la note préliminaire explicative des amendements au budget de 1869; celle de 76,550 francs pour les ponts et chaussées se subdivise comme suit : 1^o 10,300 francs pour l'entretien des routes d'après les baux existants, et pour l'entretien des sections nouvelles; 2^o 66,150 francs affectés à l'entretien ordinaire et extraordinaire, de même qu'aux travaux d'amélioration des canaux et rivières, des ports et côtes.

La majoration des crédits pour les chemins de fer, postes et télégraphes s'élève à 126,400 francs; si l'on en déduit 72,850 francs représentant les compléments ou parties de compléments de crédits justifiés aux budgets antérieurs, la différence, soit 53,250 francs, constitue le chiffre réel des augmentations de crédits demandés pour besoins nouveaux en 1870, et résultant du service des télégraphes.

Les articles du budget sont successivement adoptés; avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble du projet, un membre déclare devoir s'abstenir de voter et motive son absence sur les considérations suivantes :

« Le contrôle des dépenses publiques et le vote des budgets est une des fonctions les plus importantes des Chambres dans notre système constitutionnel. »
 » L'art. 145 de la Constitution qui exige le vote annuel des comptes et du budget veut que ce contrôle puisse s'exercer efficacement dans chaque session.
 » D'autre part, les formalités réglementaires du passage dans les bureaux des Chambres, la loi de comptabilité qui exige le dépôt préalable dix mois avant l'ouverture de l'exercice, ont pour objet, non-seulement de permettre

» aux membres de la Législature d'étudier les dépenses dans leurs détails, de
» recueillir des renseignements à l'extérieur, mais encore et surtout de permettre
» au pays tout entier de prendre connaissance des projets d'impôts ou de dépenses et de présenter, par toutes les voies légales qui lui sont ouvertes, ses observations, ses critiques ou ses propositions.

« Il y a donc un grand intérêt politique et social à ce que les formalités et délais prescrits par les lois et les règlements des Chambres, qui sont la garantie du pays, aussi bien que des Chambres, soient strictement observés.

» Le projet de budget de 1870 n'ayant subi aucune de ces formalités, ce membre déclare devoir s'abstenir sur un budget qu'il n'a pu étudier dans ses détails et sur lequel il ne croit pas, par conséquent, avoir les pouvoirs nécessaires pour émettre un vote. »

La commission adopte le projet de budget par quatre voix contre une abstention.

Le Rapporteur,
J. DESCAMPS.

Le Président,
LOUIS CROMBEZ.
